

Notifié le 12/10/2000 aux parties / L. 2504, 2506 et au 9612503

CMD

DJIVO

N° 056/CA du Répertoire

N° 2000-062/CA du Greffe

Arrêt du 28 septembre 2000

**AFFAIRE : DJIVO CHRISTOPHE**

**- PREFET DE L'ATLANTIQUE**  
**- YVES MARIE RAOUL PEDRO.**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 26 décembre 1997 enregistrée au Greffe de la Cour le 31 décembre 1997 par laquelle Maître Magloire YANSUNNU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, Conseil de DJIVO Christophe, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision du Préfet de l'Atlantique attribuant illégalement à de tierces personnes des parcelles à lui frauduleusement retirées dans les lotissements de la 3è tranche de AYELAWADJE-AKPAKPA et de la zone AVOTROU-AKPAKPA ;

Vu la deuxième requête sans date enregistrée à la Cour le 15 mai 2000 sous n° 503/GCS par laquelle le Conseil du requérant sollicite de la Cour qu'il soit sursis à l'exécution du Permis d'Habiter n° 02/207 délivré le 17 mai 1999 par le Préfet de l'Atlantique à Monsieur Yves Marie Raoul PEDRO sur la parcelle « Q » du lot 725 lui appartenant ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1751 du 25 mai 2000 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Joachim AKPAKA** en son rapport ;

Où L'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

case 0222-1 F° 24  
Visé pour Timbre et Enregistrement  
En d'bet T 700 Total: 4700  
E 4000  
A Cotonou, le 18/04/2001  
L'inspecteur de l'Enregistrement



**EN LA FORME**

Considérant que la recevabilité du recours aux fins de sursis à exécution n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer recevable le recours de Monsieur DJIVO Christophe aux fins de sursis à exécution du Permis d'Habiter n° 02/207 du 17 mai 1999 délivré à Monsieur Yves Marie Raoul PEDRO par le Préfet de l'Atlantique sur la parcelle « Q » du lot n° 725 du lotissement de la zone Avotrou- Akpakpa, ledit recours ayant été précédé d'un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des parcelles mises en cause, et ce, conformément aux dispositions de l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 précitée ;

**AU FOND**

Considérant que le requérant sollicite qu'il soit sursis à l'exécution du Permis d'Habiter n° 02/207 du 17 mai 1999 attribuant au sieur Yves Marie Raoul PEDRO la parcelle « Q » du lot n° 725 du lotissement de la zone Avotrou-Akpakpa lui appartenant, au motif que l'exécution d'une telle décision mettrait en péril ses intérêts ;

Considérant qu'en effet l'article 73 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 de l'Ordonnance n° 21/PR précitée dispose :

**ARTICLE 73 Alinéa 1 :**

« sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation » ;

**ARTICLE 73 Alinéa 2 :**

« le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable. »

Qu'il en résulte que le sursis à l'exécution d'une décision administrative ne peut être prononcé par la Cour Suprême que dans des cas exceptionnels et que cette mesure n'est possible qu'à la double condition que les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru par le requérant soit irréparable ;

Qu'en l'espèce, il apparaît à l'examen du dossier que les moyens invoqués par le requérant sont sérieux et que le préjudice encouru, s'il était procédé à l'exécution de la décision attaquée serait difficilement réparable du fait des conséquences graves qui en résulteraient pour lui ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête de DJIVO Christophe en ordonnant le sursis à exécution de ladite décision ;

**PAR CES MOTIFS,**

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours de Monsieur DJIVO Christophe enregistrée à la Cour le 15 mai 2000 sous n° 503/GCS aux fins de sursis à l'exécution de la décision du Préfet de l'Atlantique attribuant à Monsieur Yves Marie Raoul PEDRO le Permis d'Habiter n° 02/207 en date du 17 mai 1999 sur la parcelle « Q » du lot 725 du lotissement de la tranche zone Avotrou-Akpakpa, est recevable.

**Article 2 :** Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours contentieux introduit contre ladite décision, il est sursis à son exécution.

**Article 3 :** Réserve les dépens.

**Article 4 :** Notification du présent arrêt sera faite de toute urgence sur minute et avant enregistrement aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême .

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON,** Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

**Joachim AKPAKA** }  
et } **CONSEILLERS** :  
**Grégoire ALAYE** }

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt huit septembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :



**Louis René KEKE, MINISTRE PUBLIC ;**

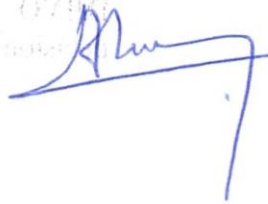
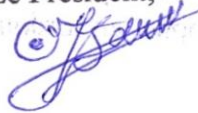
**Et de Maître Irène Olga AÏTCHEDJI, GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier



MINISTRE PUBLIC  
GREFFIER



Article 1 Le rapport de Monsieur [Name] l'administrateur  
composé à la fin de [Date] sera [Text] aux fins de  
la [Text] de la [Text] de l'Administration [Text] [Text]  
[Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text]  
[Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text]  
[Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text]

Article 2 Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours  
interjeté contre l'acte déposé il est sursis à son  
exécution

Article 3 Réserve les droits

Article 4 Notification du présent acte sera faite de suite  
après son dépôt et sera envoyée aux parties et au Procureur  
Général par la voie régulière

Fait à [Text] ce [Text] jour de [Text] l'année [Text]  
[Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text]

Monsieur [Name] l'Administrateur  
PRÉSIDENT

Monsieur [Name]  
GREFFIER

Et prononcé à l'audience publique du [Text] [Text] [Text] [Text]  
séparément pour [Text] la [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text]  
[Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text] [Text]